



ANNEXE 8
sur la sécurité
du Règlement Intérieur
de la FFCK
17/06/2023

Rénovation de l'Annexe 8 au 17/06/2023

Suite à des modifications récentes du Code du sport, liées notamment aux normes équipements (*articles A332-47 et A322-50 concernant les équipements de flottabilité et les casques de protection*) et au test Pass-nautique (*articles A322-3-1 et A322-3-2*), la cellule réglementation de la FFCK a travaillé sur une proposition de réécriture de l'annexe 8 au Règlement intérieur de la FFCK, intitulée « Sécurité ».

Une remise en cause avait également été faite par le Ministère, suite à la lecture des deux seules pages de l'Annexe 8 sur la sécurité de la pratique. Suites aux questions de Michel et de Jacques, d'autres points pourront être ajoutés après la validation des Statuts et du Règlement Intérieur, début 2024. Ces modifications nécessiteront de reprendre la totalité des Annexes.

Les modifications apportées

Sur la forme :

- Création d'une véritable annexe avec plusieurs sections, sous-sections, des articles nommés (meilleure lisibilité), et un sommaire.

Sur le fond :

- Reprise des dispositions de droit commun du Code du sport dans lesquelles nous intégrons nos dérogations pour les licenciés (*l'annexe actuelle ne reprend quant à elle que les dérogations, ce qui implique constamment une double lecture, peu aisée, du Code du sport et de l'annexe*).
- Mise à jour des normes relatives aux gilets et aux casques.
- Reprise des dérogations actuelles de l'annexe 8 et intégration de quelques nouvelles dérogations (*qui pourront être sujettes de nouveau, dès septembre, à rediscussion au sein d'un groupe de travail élargi concernant l'annexe 8*).
- Intégration des dérogations D240 accordées par la Commission ministérielle.
- **IMPORTANT : sur le fond, aucune modification majeure quant à la position qu'adopte la FFCK dans la version actuelle de l'annexe 8.**

Rénovation de l'Annexe 8 au 17/06/2023

- Les deux premières sections précisent la Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés et celle organisée pour certains publics (*i.e. le public en incapacité de produire un certificat pass nautique ou de réaliser le test*), la troisième section précise les dérogations obtenues à la Division 240.
- Conformément à l'article 240-2.10 de la Division 240, les navires, embarcations et engins régis par la division 240 **peuvent être exemptés**, intégralement ou partiellement, des moyens de prévention de chute de personnes à l'eau et du matériel d'armement et de sécurité prescrits par celle-ci, dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou **par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports**.
- La FFCK a présenté à la Commission Centrale de Sécurité, le 10 mai 2023, la demande de 5 exemptions (les premières demandes de dérogations dataient de 2015 et n'avaient jamais abouties). Cette section s'applique pour les activités encadrées organisées par des structures affiliées/agrées à la FFCK, entre 2 et 6 milles, que les pratiquant(e)s soient licencié(e)s ou non-licencié(e)s à la FFCK. Le ou les encadrants, accompagnant le groupe, embarque(nt) le matériel d'armement et de sécurité réglementaire et ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous.

Dérogation obtenues précisées dans l'Annexe 8 au 17/06/2023

- **Carte Marine**

- 1) **Information par l'encadrant avant la sortie**, via l'affichage obligatoire de la carte dans le club et sur le site de pratique lorsque celui-ci n'est pas le site habituel de navigation.
- 2) **Un extrait de la carte** du parcours réalisé doit être fixé sur chaque canoé kayak, afin que le pratiquant puisse se repérer.
- 3) *L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer une carte marine (ou leurs extraits officiels) par embarcation.*

- **Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),**

- 1) **Information par l'encadrant avant la sortie**, via l'affichage du RIPAM dans le club.
- 2) *L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un RIPAM (ou un résumé textuel et graphique) par embarcation.*

Dérogation obtenues précisées dans l'Annexe 8 au 17/06/2023

- **Document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée,**
 - 1) **Information par l'encadrant avant la sortie**, via l'affichage du document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée dans le club.
 - 2) Le balisage placé sur le parcours de la sortie doit être indiqué sur l'extrait de la carte du parcours fixée sur l'embarcation.
 - 3) *L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un document (ou un résumé) par embarcation.*
- **Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement**
 - 1) Chaque **embarcation dispose d'un feu rouge à main.**
 - 2) L'encadrant dispose des 3 feux rouges réglementaires.
 - 3) *L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer les 3 feux rouges réglementaires.*

Dérogation obtenues précisées dans l'Annexe 8 au 17/06/2023

- Compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas
Entre 2 et 6 milles d'un abri Pratique encadrée (l'encadrant est sur l'eau, avec son groupe)
 - 1) Chaque **embarcation dispose d'un moyen alternatif de navigation adapté à la zone de navigation** (GPS-GSM, compas portatif de relèvement). Lorsque le GSM est utilisé comme moyen alternatif, l'encadrant doit s'assurer qu'il peut être protégé des intempéries et de la mer en étant placé par exemple dans une poche étanche, et que chaque GSM embarqué est chargé pour pouvoir disposer d'une autonomie suffisante pendant toute la sortie.
 - 2) L'encadrant dispose d'un **compas magnétique réglementaire**.
 - 3) *L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un compas magnétique étanche réglementaire*